Comprendre le différentiel SMIC en convention 51 - TCR

Dans un document du 9 novembre 2017 intitulé "Détermination du taux horaire", la FEHAP décrit, dans le premier point, les éléments à prendre en compte pour effectuer la comparaison avec le SMIC légal et ceux à ignorer (Ce point concerne également le salaire minimum conventionnel). Ce texte figure en annexe en fin de document.

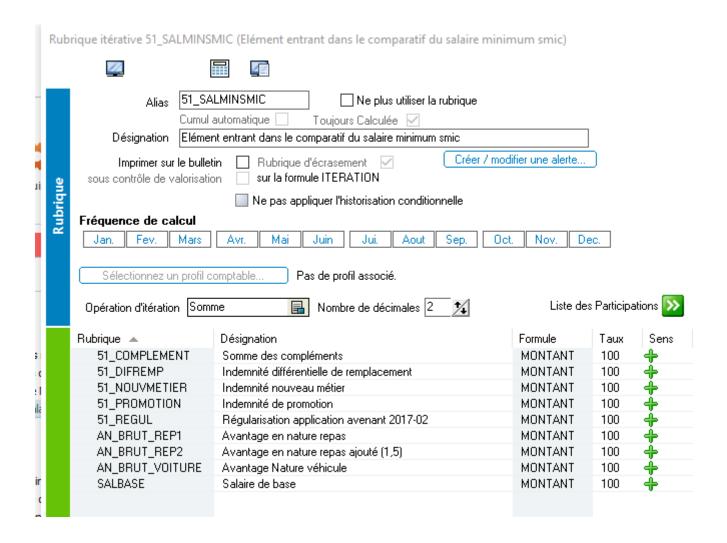
Pour respecter ces consignes, tout en leur apportant une souplesse, EIG à créé, dans le gestionnaire de rubriques (Menu Paramètres Généraux), deux rubriques itératives :

Iterative	51_SALMINCONV	Elements entrant dans comparatif Salaire Minimum Convention
Iterative	51_SALMINSMIC	Elément entrant dans le comparatif du salaire minimum smic

C'est la 2ème qui nous intéresse dans cette page.

Pour rappel, une rubrique itérative est une rubrique qui effectue la somme de ses composants.

La rubrique EIG est codifiée comme suit :



En faisant référence au texte de la FEHAP, les éléments à prendre en compte sont :

- le coefficient de référence. Il est valorisé dans le salaire de base, SALBASE
- les compléments de rémunération (métier, diplôme, encadrement, etc.). Ils sont regroupés dans la rubrique 51 COMPLEMENT
- les avantages en nature (nourriture, logement, etc.). Il s'agit des rubriques AN_BRUT_REP1, AN BRUT REP2 et AN BRUT VOITURE

Il faut noter que les rubriques décrites ici sont des rubriques EIG. Si l'utilisateur a créé ses propres rubriques, il doit les ajouter dans cette liste (par exemple, d'autres avantages en nature).

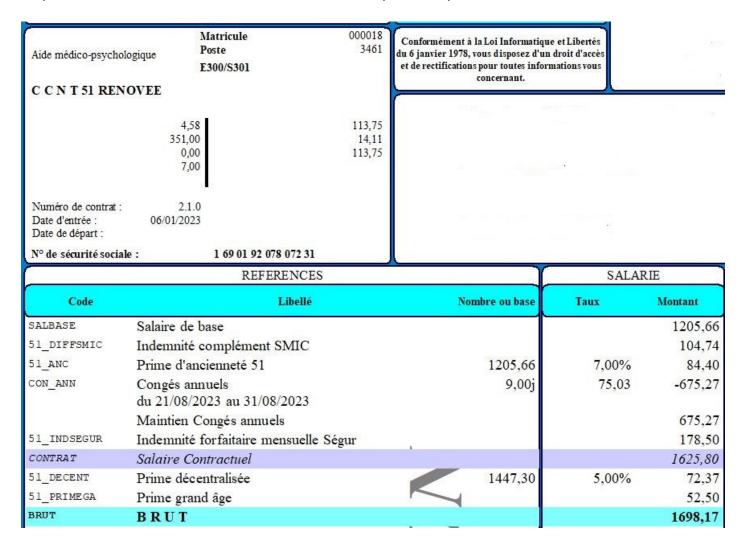
Comme il précisé dans le document FEHAP, les primes d'internat et pour contrainte conventionnelle particulière en sont exclues.

Le calcul est effectué pour toutes les fiches contrats actives, tous les mois. Si un complément est calculé,

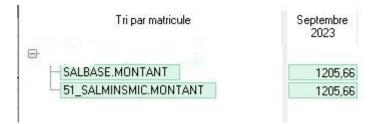
Les exemples qui suivent sont extraits d'un jeu d'essai et réalisés en aout 2023. Le SMIC horaire est 11,52.

Exemple de personne concernée

La personne effectue 113,75 heures donc un trois-quart temps.



Au regard de son bulletin de paye, la rubrique de référence pour la comparaison avec le SMIC est égale au salaire de base :



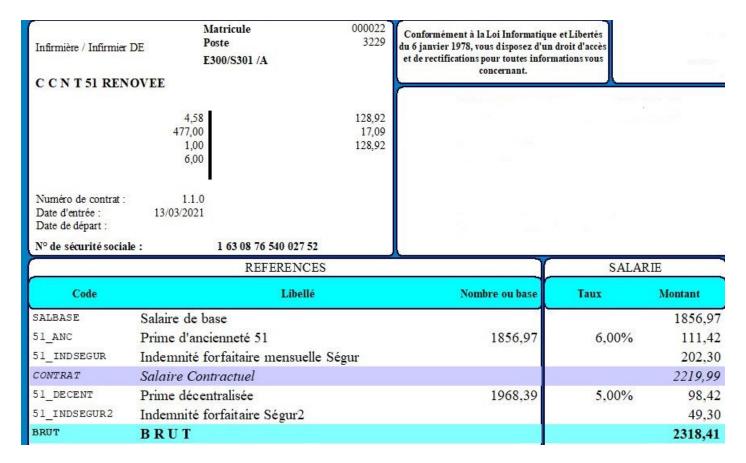
Le SMIC proraté est égal à 113,75 (son nombre d'heures) * 11,52 (SMIC horaire) = 1310,40.

Ce montant est supérieur à son référentiel SMIC donc le programme calcule la différence 1310,40 - 1205,66 = 104,74.

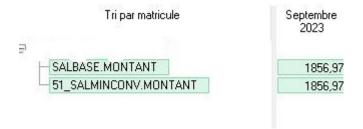
Ce montant est celui de la rubrique Indemnité différentiel SMIC, 51 DIFFSMIC.

Exemple de personne non concernée

La personne effectue 128,92 heures soit 0,85 ETP.



Au regard de son bulletin de paye, la rubrique de référence pour la comparaison avec le SMIC est égale au salaire de base :



Le SMIC proraté est égal à 128,92 (son nombre d'heures) * 11,52 (SMIC horaire) = 1485,16.

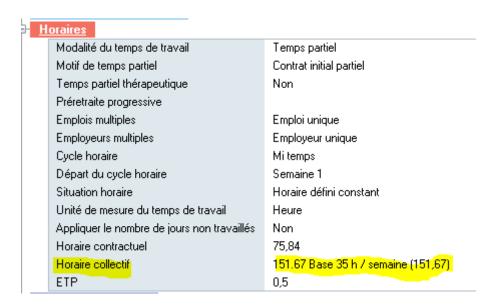
Ce montant est inférieur à son référentiel SMIC, il n'a donc pas de différentiel.

Rappel

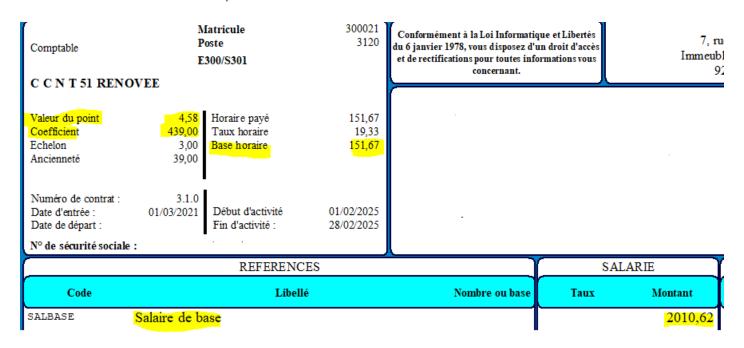
Le calcul du salaire de base

Le salaire de base est égal au produit du coefficient par la valeur de point. Cette somme est multipliée par l'horaire mensuel et divisée par l'horaire collectif de référence.

L'horaire collectif de référence est décrit dans la fiche contrat, dans le pavé 3 "Horaire" :



Les autres informations sont présentes sur le bulletin :



Dans l'exemple ci-dessus : 439 * 4,58 = 2010,62 * 151,67 / 151,57 = 2010,62.

Le calcul du différentiel SMIC

La rubrique automatiquement générée par le programme est 51_DIFFSMIC, indemnité complément SMIC :



Elle est toujours valorisée d'où l'automatisme.

Elle n'est pas saisissable ni dans les éléments constants du contrat ni en variable de paye.

Par défaut, la formule "Montant" entre dans le calcul de plusieurs rubriques EIG surlignées en jaune.

C'est la formule "Base" qui effectue le calcul, la formule "Taux" est égale à 1 :

```
ISI ([NUMCONV.NUMCONV] = 51)

2 ALORS (

3 SI ( [[51_MINCONV.MONTANT]*151.67/CONSTANTE (CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) < CONSTANTE (GENERAL.51MINCONV) )

4 ALORS ( MAXIMUM ((CONSTANTE (GENERAL.SMICHOR)*CONSTANTE (CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) - [51_SALMINSMIC.MONTANT]; 0) )

5 SINON (MAXIMUM ((CONSTANTE (GENERAL.SMICHOR)*CONSTANTE (CONTRAT.HORAIREMENSUEL) ) - ([51_SALMINSMIC.MONTANT]-[51_SALMINCONV.MONTANT]+[51_MINCONV.MONTANT]); 0) )

6 )

7 SINON (0)
```

En français:

Si la convention est égale à la CCN 51

Alors

Si (le minimum conventionnel de la personne multiplié par 151,67 et divisé par l'horaire mensuel) est inférieur à la valeur du minimum conventionnel (constante générale)

Alors le programme prend la valeur maximale entre le ((produit du SMIC horaire par l'horaire mensuel) - le salaire de référence) et 0 [de façon à ne pas obtenir de négatif]

Sinon le programme prend la valeur maximale entre le ((produit du SMIC horaire par l'horaire mensuel) - le salaire de référence - le salaire minimum conventionnel) et 0 [de façon à ne pas obtenir de négatif]

Sinon rien

Le SMIC mensuel

Le SMIC mensuel, selon l'URSSAF, est égale au SMIC horaire * 35 heures * 52 semaines / 12 mois.

Soit en 2025, 11,88 * 35 * 52 / 12 = 1801,80.

Le produit du SMIC horaire par l'horaire mensuel de référence donne 11,88 * 151,67 = 1801,84.

Les 2 méthodes sont autorisées. L'écart de centimes est accepté.

Annexe: document de la FEHAP du 09/11/2017

1. Quels sont les éléments de rémunération à retenir pour effectuer la comparaison avec la rémunération minimale conventionnelle ou avec le SMIC légal?

Article 08. 02 de CCN51 Article 7bis de l'avenant n°2014-01 du 04 février 2014

Un salaire minimum conventionnel, qui ne peut être inférieur à la rémunération minimale conventionnelle ou au SMIC légal, si la rémunération minimale conventionnelle devenait inférieure au SMIC légal, est garanti à l'ensemble des personnels relevant de la CCN 1951.

Ce salaire minimum conventionnel est déterminé en prenant en considération l'ensemble des éléments de rémunération perçus par le salarié en contrepartie ou à l'occasion du travail au sens des dispositions légales et jurisprudentielles.

La détermination de ce salaire minimum conventionnel ainsi que son incidence sur les différents éléments de rémunération ont été précisées dans les avenants n°2009-03 du 03 avril 2009 et n°2014-01 du 04 février 2014 et figurent en annexe à la CCN 51.

ELEMENTS CONVENTIONNELS DE REMUNERATION ET COMPARAISON AVEC LE SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL DE 1485 € AU 1ER JANVIER 2017 OU AVEC LE SMIC LEGAL

Eléments de rémunération	Pris en compte dans la comparaison avec le salaire minimum conventionnel de 1485 € au 1er janvier 2017 ou avec le SMIC légal	Non pris en compte dans la comparaison avec le salaire minimum conventionnel de 1485 € au 1° janvier 2017 ou avec le SMIC légal
coefficient de référence (article 08.01.1 de la CCN51)	X	
compléments de rémunération (métier, diplôme, encadrement) (article 08.01.1 de la CCN51)	Х	
avantages en nature (nourriture, logement,)	X	
Indemnité de promotion (article 08.03.3.1 de la recommandation	X	

: de disconditione 2012)		
indemnité différentielle (Avenant relatif à la rénovation)(article 9 de l'avenant 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la CCN 51))(article 08.01.1 de la CCN51)	Х	
indemnité de remplacement (article 08.04.2 de la recommandation patronale du 4 septembre 2012)	X	
points ou indemnités supplémentaires dès lors que leur attribution n'est pas liée à des sujétions (article 08.04.1 de la CCN51)	Х	
prime de vie chère (Accords collectifs « vie chère » Guadeloupe du 30 mai 2006 – Martinique du 12 mai 2006- Guyane du 02 juin 2006)	Х	
valeur du point majorée de 20% à l'Ile de la Réunion (accord SAPRESS)	X	
indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de travail (ancien article 11.01.3.3 dénoncé de la CCN 51 et article 11.01.3.2 de la recommandation patronale du 4 septembre 2012)	X	
indemnités pour travail de suit		
indemnités pour travail de nuit, dimanches et jours fériés (articles A3.2 et A3.3 de la CCN51)		Х
primes d'internat (5% et 3%) et prime pour contraintes conventionnelles particulières (articles A3.4.2 et A3.4.3 de la CCN51)		X
Prime attribuée aux aides- soignants et AMP exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie (article A3.4,7 de la CCN51)		X

patronale du 4 septembre 2012)

prime décentralisée (article A3.1 de la CCN51)	Х
remboursements de frais	X
heures supplémentaires, heures complémentaires, gardes et astreintes	X
indemnité de carrière (article 8 de l'avenant 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la CCN51) (article 08.01.1 de la CCN51)	X
points ou indemnités supplémentaires dès lors que leur attribution est liée à des sujétions (article 08.04.1 de la CCN51)	X
ancienneté (article 08.01.1de la CCN51)	Х
indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de repos (ancien article 11.0.3.3 dénoncé de la CCN 51 - applicable uniquement aux salariés bénéficiaires des avantages individuels acquis au titre des jours fériés, cf. fiche pratique sur les jours fériés)	X
primes fonctionnelles (article 08.01.1 de la CCN51)	X

Conclusion

Le calcul du différentiel SMIC EIG en convention 51 correspond au document de la FEHAP.